



PROJET D'ACCORD-CADRE
N°B26-05178

OBJET :
**MESURES DE HMX ET RDX PAR HPLC-MS DANS DES ECHANTILLONS
AQUEUX ET EXTRAITS ORGANIQUES SEDIMENTAIRES**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire] du centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le soumissionnaire], au capital de [à compléter par le soumissionnaire] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le soumissionnaire], sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social [adresse à compléter par le soumissionnaire], et dont l'entité [à compléter par le soumissionnaire] située [à compléter par le soumissionnaire] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire à compléter par le soumissionnaire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire à compléter par le soumissionnaire],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE.....	3
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 9 - REMISE DES LIVRABLES.....	6
ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 12 - REVISION DE PRIX	8
ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION.....	9
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT.....	9
ARTICLE 15 - PENALITES	10
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 19 - CORRESPONDANTS	11
ANNEXE 1 - BORDERAU DES PRIX UNITAIRES	13

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre mono-attributaire (ci-après dénommé Accord-cadre) a pour objet de confier au Titulaire les mesures de HMX ET RDX par HPLC-MS dans des échantillons aqueux et extraits organiques sédimentaires, ci-après dénommées les Prestations, pour les besoins du CEA Le Ripault.

Le présent Accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-cadre et de son annexe, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les bons de commande,
- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - le cahier des charges référence [CEA/LR/DXPL/SCEME DO 167 en date du 03/06/2026] (ci-après dénommé le Cahier des Charges) et ses documents applicables,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeable sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Accord-cadre ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire de l'Accord-cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Charges du CEA référencées à l'article 2 supra, et sont décrites comme suit :

- la réalisation d'analyses sur deux nitrosamines (HMX et RDX), à l'état d'impureté ou de traces , dans des matrices aqueuses ou organiques selon les techniques HPLC-MS,
- la transmission des rapports d'analyses dans les conditions définies par le Cahier des Charges,
- le stockage des échantillons.

Les prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des Charges référencé supra.

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée

La durée du présent Accord-cadre est fixée pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Tous les bons de commande sont émis pendant la durée d'exécution de l'Accord-cadre. Si un bon de commande est émis avant la fin d'exécution de l'accord-cadre mais que sa durée la dépasse, ce bon de commande peut être exécuté dès lors qu'il n'a pas pour objet de prolonger artificiellement la durée de l'accord-cadre.

5.2 Délais d'exécution

T0 étant la date de réception des échantillons par le Titulaire pour chaque bon de commande considéré, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

Délai de transmission des résultats (Pour une campagne de 20 éch. max.) :	T0 + xx jours ouvrés
Délai de transmission des résultats (Pour une campagne de plus de 20 éch.) :	T0 + xx jours ouvrés
Délai de transmission des résultats en cas d'analyse urgente :	T0 + x jours ouvrés

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Titulaire

6.1.1. Obligation de résultat

La prestation, objet du présent Accord-cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la fourniture relative au présent Accord-cadre et respecter cette obligation de résultat.

6.1.2. Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution de l'Accord-cadre qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

6.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-cadre.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Conditions générales

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main-d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des Prestations qui lui sont confiées et qui sont exécutées sous son entière responsabilité, selon les règles de l'art et les normes en vigueur applicables aux Prestations.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel.

7.2 Lieu d'exécution

Les Prestations sont effectuées dans les locaux du Titulaire.

7.3 Transport des échantillons

Le transport des échantillons vers le lieu d'exécution du présent Accord-cadre est de la responsabilité du CEA.

7.4 Transmission des résultats

Le Titulaire transmet au CEA les résultats des analyses par voie électronique. Si ce canal ne peut être utilisé pour la transmission des résultats, le CEA l'indique dans sa demande. Le Titulaire se rapproche alors du CEA pour organiser les modalités de transmission des résultats d'analyse.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le Titulaire ne peut exécuter les Prestations prévues au bordereau de prix unitaires qu'après avoir reçu une demande écrite du CEA, matérialisée par l'émission d'un bon de commande, comprenant les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire,
- La date et le numéro de l'Accord-cadre,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La désignation et la quantité commandée,

- Les délais d'exécution,
- Le montant du bon de commande.

Au besoin, les Parties conviennent de la faculté d'intégrer au présent accord-cadre des nouveaux prix unitaires dont le caractère récurrent le justifie. Le prix est négocié entre les Parties sur la base des devis proposés sur les périodes passées.

Cette intégration, qui relève de la seule décision du CEA, est formalisée par une lettre de fonctionnement. Aucun début d'exécution de prestations sur bordereau de prix unitaires ne devra intervenir sans que le Titulaire ait reçu préalablement un ordre écrit, à l'exclusion de tout autre formulaire, émanant du CEA et ce, sous peine de non règlement des factures.

Le présent Accord-cadre ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA.

ARTICLE 9 - REMISE DES LIVRABLES

9.1 Livrables attendus

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des livrables mentionnés dans le Cahier des Charges.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents entraînera l'application des pénalités prévues au présent Accord-cadre.

Les documents sont remis sous le format imposé par le CEA et au plus tard aux échéances indiquées dans les bons de commande.

Les documents remis au CEA par le Titulaire, ainsi que toutes leurs éventuelles mises à jour, sont propriété du CEA. Ils seront remis sous le format imposé par le CEA et rédigés en langue française, sauf demande particulière du CEA.

9.2 Acceptation des livrables

Les livrables doivent être remis par le Titulaire aux échéances contractuellement fixées.

En cas de non-conformité (délai et/ou qualité) et/ou en cas de remarques formulées par le CEA, le Titulaire s'engage à reprendre le livrable concerné sous un délai maximal d'une (1) semaine sans surcoût pour le CEA.

Après remise de la version finale des livrables, l'acceptation sera prononcée par le CEA conformément aux dispositions prévues aux articles 30 et 31 des CGA.

9.3 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA pour l'exécution de l'Accord-cadre sont rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-cadre, quelle qu'en soit la raison.

Les documents remis par le CEA au Titulaire pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre doivent être vérifiés par ce dernier. Ces documents peuvent être remis sous forme informatique. En cas de contestations ou de litiges, la version papier prévaut.

Le Titulaire est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution des Prestations, toute erreur ou omission et de proposer éventuellement les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents. Une fois l'exécution des Prestations commencées, le Titulaire est réputé ne pas avoir d'observation.

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRESTATIONS

Pour suivre l'exécution de l'Accord-cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

10.1 Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement peut être effectuée, après la signature de l'Accord-cadre par les Parties, dans les locaux du CEA, à la demande de l'une ou des deux Parties.

Lors de cette réunion, le Titulaire doit notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution de l'Accord-cadre. Ce planning doit être accepté par le CEA avant tout commencement de prestations.

10.2 Réunion d'avancement

Pour suivre l'exécution de l'Accord-cadre, les Parties peuvent tenir des réunions semestrielles.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

10.3 Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Montant plafond

Le montant du présent Accord-cadre est plafonné à **150 000 € HT** (cent cinquante mille euros hors taxes).

Ce montant ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. Le Titulaire ne pourra demander une indemnité au CEA au cas où le montant n'atteindrait pas le montant plafond fixé.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué ci-dessus sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

11.2. Détermination des prix unitaires

Les prix du bordereau de prix unitaires (annexe 1) incluent toutes les sujétions relatives à l'exécution des prestations, ils sont Hors Taxes. Ils sont réputés être franco de port et comprennent toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant les Prestations de service.

11.3. Régime fiscal

Le régime fiscal applicable au montant HT est la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent Accord-cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 12 - REVISION DE PRIX

Les prix unitaires visés à l'annexe 1 sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre, soit septembre 2026. Ils s'entendent fermes, forfaitaires et non révisables pour la première année contractuelle. Ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de l'Accord-cadre, jusqu'au terme de celui-ci.

Au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de l'Accord-cadre, le Titulaire transmet par écrit au CEA une demande de révision des prix avec une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir, selon les modalités visées ci-après.

Il est fait application de la formule de révision suivante :

$$P = P_o \times (0,20 + 0,80 \times \frac{S_1}{S_o})$$

Dans laquelle :

P	Bordereau de prix unitaire révisé.
P_o	Bordereau de prix unitaire précisé en annexe 1 du présent Accord-cadre aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
S₁	Dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision.
S_o	Indice SYNTEC au <i>mois de remise de l'offre (soit septembre 2026)</i>

Ces indices sont lus au bulletin mensuel de statistique de l'INSEE ou sur LE MONITEUR.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du CEA à la suite de la proposition du Titulaire. En cas de retard du fait du Titulaire, toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus pourra être rejetée par le CEA.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Accord, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue dans l'Accord, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

En cas de difficultés pour l'application de dispositions concernant la révision des prix de l'Accord-cadre, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une solution de substitution.

Les prix ainsi révisés seront fermes et définitifs pour toute la durée de l'année considérée.

ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les facturations relatives à l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre seront établies de la façon suivante :

- 100% du montant total Hors Taxes de chaque bon de commande après réception du rapport d'analyse, et acceptation des Prestations correspondantes par le CEA.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

14.1 Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

14.2 Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D
- la référence complète de l'Accord-cadre (numéro d'engagement), à savoir : xxx
- l'intitulé de l'accord-cadre,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,

Les libellés à caractère sensible ou classifié ne doivent en aucun cas être indiqués sur les factures ; seule la référence du jalon/poste/échéance doit être mentionnée.

- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. bon de commande).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

Toute facture non conforme aux termes de l'Accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'Accord-cadre. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclé ».

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

ARTICLE 15 - PENALITES

Les pénalités définies dans le présent Accord-cadre sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total de l'Accord-cadre.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Accord-cadre.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution de l'Accord-cadre du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution prévus dans l'Accord-cadre	50 Euros HT	Par jour calendaire de retard
Non-conformité constatée	500 Euros HT	Par constat

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les opérations de réception ont lieu suivant les critères techniques définis dans les documents applicables visés à l'article 2 du présent Accord-cadre. Elles interviennent dans les conditions fixées au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les Prestations sont réceptionnées si les objectifs et l'ensemble des exigences détaillés dans le Cahier des Charges référencé supra sont respectés.

La réception des Prestations est alors formalisée par la signature contradictoire d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire de l'Accord-cadre ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire de l'Accord-cadre avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Accord-cadre selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage formellement, tant pour lui-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations reçues du CEA et/ou auxquelles il aurait eu accès à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par lui pour la protection de ses propres informations confidentielles.

En cours d'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à détruire tous éléments et/ou supports d'informations reçus, conformément à la demande écrite du CEA et à la première demande.

A l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage également à retourner au CEA la totalité des éléments et/ou supports d'informations reçus, classifiés ou non, émis au titre du présent accord-cadre.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ses connaissances, sans l'accord du CEA, pour copier ou aider un tiers à accéder aux informations appartenant au CEA, qu'il s'agisse de données ou de programmes.

Le Titulaire portera à la connaissance du CEA, par écrit, dans les plus brefs délais à compter de la date de prise de connaissance, les cas où il aurait accédé fortuitement auxdites informations.

Les dispositions du présent article s'appliquent pendant toute la durée du présent accord-cadre et dix (10) années après sa fin, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

Mme Audrey GIRAULT

☎ 02.47.34.45.60

E-mail Audrey.GIRAULT@cea.fr

M Nicolas PIN

☎ 02.47.34[à compléter]

E-mail nicolas.pin@cea.fr

Au plan commercial et financier :

Mme Mélanie PETIT

☎ 02.47.34.42.35

E-mail melanie.petit@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

La modification des correspondants peut se faire par simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans nécessité d'avenant.

Fait à Monts,

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

ANNEXE 1 - BORDERAU DES PRIX UNITAIRES